

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N° 100/ 018 DU 27 FEVRIER 2026 PORTANT MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES EN MATIERE DE TERRORISME, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LIEES A LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;  
Vu la Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;  
Vu le Décret-loi n°1/26 du 3 octobre 1991 portant Gestion de la Destination des Biens Saisis ou Frappés de Confiscation Judiciaire Présentant un Caractère Périssable ou de Conservation Dispendieuse ;  
Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;  
Vu le Décret n°100/009 du 09 février 2026 portant Modification du Décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi « CNRF » en sigle ;  
Vu la Décision Royale du 14 août 1965 approuvant les Modifications de la Charte des Nations Unies par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en sa 18<sup>ème</sup> session du 17 décembre 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. N.' followed by a flourish.

A small handwritten mark or signature, possibly initials, in black ink.

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret fixe le régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

**Article 2 :** Le présent décret s'applique à toutes les personnes physiques ou entités visées aux fins d'identification, de désignation, de gel de leurs fonds et autres ressources économiques et financières, de radiation des listes, de déblocage desdits fonds et autres ressources, sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies ainsi que des Résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité prises à cet effet.

Il s'applique à toute personne ou entité désignée par les autorités de l'Etat du Burundi ou sur demande d'un Etat tiers aux fins prévues à l'alinéa premier du présent article.


Il s'applique également aux établissements assujettis et à toutes les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, aux organismes à but non lucratif, à toute personne qui procède au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur et à toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire national.

## CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET DESIGNATION DES PERSONNES ET ENTITES CIBLEES EN MATIERE DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

### Section 1 : Identification et désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes

**Article 3 :** Sont identifiées comme personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, toutes personnes ou organisations désignées comme telles par les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le Burundi ou par tout Etat tiers après confirmation des motifs de la désignation, notamment :

1. toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;
2. toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du point précédent du présent article ;
3. toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du premier point du présent article.




**Article 4 :** Sont considérés comme motifs raisonnables ou base raisonnable pour désigner une personne ou une entité, la commission ou le financement d'un acte ou d'une organisation terroriste, la complicité ou la tentative de commission de tels actes, l'appartenance à une organisation terroriste, les actes d'appui à toutes fins aux terroristes, à une organisation terroriste ou à ceux qui financent le terrorisme, la préparation ou la planification d'actes terroristes et le recrutement d'individus terroristes.

**Paragraphe 1 : Identification et proposition de désignation au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU) 1267/1989, 1988 et celles subséquentes**

**Article 5 :** En présence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est l'autorité compétente pour identifier des cibles et proposer aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du Ministre en charge des affaires étrangères, la désignation de personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation établis par les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et ce, conformément aux procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988.

En procédant à une proposition de désignation, le Ministre en charge des finances fournit des informations pertinentes sur l'identité de la personne ou de l'entité proposée et fait un exposé détaillé des motifs raisonnables ou de la base raisonnable qui justifient ladite proposition.

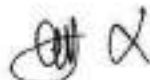
Cet exposé des motifs peut être communiqué au Comité compétent (Comité 1267/1989 ou le Comité 1988), sur sa demande.

Dans sa proposition de désignation, le Ministre en charge des finances se prononce sur l'opportunité de rendre public le statut du Burundi comme pays désignant.

**Paragraphe 2 : Identification et désignation au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles subséquentes**

**Article 6 :** Le Ministre en charge des finances est l'autorité compétente pour la désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, au titre de la Résolution 1373. Il agit sur une initiative nationale ou à la demande d'un autre Etat.

Lorsqu'il reçoit une demande d'un autre Etat, le Ministre en charge des finances détermine, rapidement, la conformité des raisons invoquées aux motifs raisonnables ou à la base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée, remplit les critères de désignation au titre de la Résolution 1373.





**Article 7 :** Le Ministre en charge des finances peut être saisi d'une demande d'inscription motivée sur la liste nationale, par le Ministre en charge de la défense nationale, le Ministre en charge de la Sécurité, le Ministre en charge des affaires étrangères ou le Ministre en charge de la justice.

Le Ministre en charge des finances peut saisir les ministères visés à l'alinéa premier du présent article pour obtenir des informations complémentaires.

**Article 8 :** Le Ministre en charge des finances peut demander la communication d'informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation de la présente section, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

**Article 9 :** Les désignations et propositions de désignation prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale et sont faites sans notification préalable à la personne ou l'entité désignée.

**Section 2 : Application des sanctions financières liées au financement de la prolifération et relatives aux Résolutions 1718 (2006) et ses Résolutions subséquentes, 1730 (2006) et 2231 (2015)**

**Article 10 :** En application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Ministre en charge des finances est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

**Article 11 :** Les règles de mise en œuvre desdites sanctions sont prévues au chapitre premier et au chapitre III du présent décret.

**CHAPITRE III : GEL**

**Section 1 : Décisions de gel relatives aux sanctions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou au niveau national**

**Paragraphe 1 : Décision de gel**

**Article 12 :** Le Ministre en charge des finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités visées à l'alinéa premier du présent article ainsi que toutes autres mesures nécessaires, s'appliquent directement dès la publication des listes de désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Article 13 :** Le Ministre en charge des finances décide, sans délai et sans notification préalable, le gel de tout ou partie des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités désignées au titre de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1373.

**Article 14 :** Il est créé une Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA) pour assister le Ministre en charge des finances dans le cadre de ses attributions fixées aux articles 12 et 13 du présent décret.

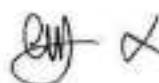
La composition de cette commission, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par ordonnance dudit Ministre.

**Article 15 :** La décision de gel s'applique :

1. à tous les fonds, ressources et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;
2. aux fonds, ressources et aux autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
3. aux mouvements de fonds, à la demande ou en faveur desdites personnes ou entités, aux fonds ou autres biens provenant, ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ;
4. aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées ;
5. aux intérêts et autres rémunérations générés par les contrats, accords ou obligations conclus antérieurement à la décision de gel, sous réserve du droit des tiers de bonne foi.

**Article 16 :** La mise en œuvre de la décision de gel emporte interdiction de tout acte de conversion, de disposition ou de mouvement des fonds, ressources, avoirs ou autres biens objet de la décision.

**Article 17 :** Il est interdit aux ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire national, de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes ou entités désignées, aux entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées, sauf autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables.





**Article 18 :** Le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées au titre des Résolutions 1267, 1373 et celles subséquentes et 1718, 2231 et celles subséquentes, est mis en œuvre sans délai et sans notification préalable par les assujettis du secteur financier et du secteur non financier ainsi que par toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire national, dès la publication des listes de désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou en cas de désignation en vertu de la Résolution 1373, dès la publication et la notification de l'ordonnance de gel prise par le Ministre en charge Finances.

**Article 19 :** Les assujettis du secteur financier et du secteur non financier sont tenus d'informer, sans délai, le Ministre en charge des finances et d'adresser trimestriellement à la CCGA les résultats des recherches effectuées sur la base des listes communiquées.

#### **Paragraphe 2 : Notification et Publication**

**Article 20 :** Les listes des désignations et leurs mises à jour, de même que les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et son financement et celles relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive sont publiées instantanément sur le site web de la Cellule Nationale de Renseignement Financier et leur notification aux assujettis par l'autorité compétente est faite de façon automatisée à travers une plateforme informatique gérée par la CCGA ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

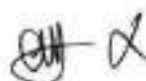
**Article 21 :** La décision de gel de fonds, biens ou autres ressources économiques et financières est portée à la connaissance du public notamment par publication sur le site web de la Cellule de Renseignement Financier au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales.

Cette publication concerne en outre les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds, biens et autres ressources économiques et financières gelés lui appartenant.

#### **Paragraphe 3 : Inopposabilité**

**Article 22 :** La décision de gel est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les fonds, biens et autres ressources économiques et financières concernés.

**Article 23 :** L'exécution de bonne foi d'une décision de gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières ou de tout autre acte dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées par une personne physique ou morale, notamment les personnes assujetties, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour la personne physique ou morale.



**Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques aux décisions de gel prises au titre de la Résolution 1373 et celles subséquentes**

**Article 24 :** Au titre de la Résolution 1373, le Ministre en charge des finances prend par ordonnance la décision de gel administratif, immédiatement et sans notification préalable, après avoir désigné une personne ou une entité sur la liste nationale. Il notifie, sans délai, par courrier ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la décision de gel aux personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à toute personne physique ou morale susceptible de détenir des fonds, biens et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités visées. Le Ministre en charge des finances peut, en outre, demander à un pays tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre d'un mécanisme de gel. Dans ce cas, il fournit à l'Etat requis toutes informations pertinentes sur l'identité de la personne ou de l'entité désignée et sur les raisons qui fondent la désignation.

**Article 25 :** Le Ministre en charge des finances donne effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire, sur la base de faits observables, qu'une personne physique ou morale est qualifiée de terroriste ou qu'elle finance le terrorisme, une organisation terroriste ou un individu terroriste. Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources économiques et financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Article 26 :** La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant d'un Etat tiers, est mise en œuvre sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

**Article 27 :** La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant d'un Etat tiers, est fondée sur des motifs raisonnables ou sur une base raisonnable.

**Article 28 :** L'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable permettant d'engager une action dans le cadre du mécanisme de gel est déterminée sans délai.

**Section 2 : Radiation des listes, déblocage et recours contre les décisions de gel**

**Article 29 :** Le Ministre en charge des finances se prononce sur les demandes de radiation des listes nationales formulées, après avis de la CCGA, lorsque la mesure ne résulte pas du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou lorsque l'inscription n'a pas été faite auprès dudit Conseil ou lorsque l'inscription n'émane pas de la demande d'un Etat tiers.

La requête aux fins de radiation des listes, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est instruite par la CCGA.





La Commission consultative procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport au Ministre en charge des finances dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la requête introduite aux fins de radiation.

Celui-ci dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception du rapport de la CCGA, pour se prononcer. La décision du Ministre en charge des finances est notifiée aux requérants sans délai et publiée dans les mêmes conditions que la décision de gel.

**Article 30 :** La mesure de gel est maintenue tant qu'une décision de radiation des listes ou une décision de justice devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés, n'est pas intervenue.

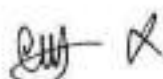
**Article 31 :** Lorsque de l'avis du pays, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations Unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas, ou au Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de gel, former un recours gracieux auprès du Ministre en charge des finances contre la décision.

Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources économiques et financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

Les procédures visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article font l'objet d'une large diffusion par le Ministre en charge des finances ainsi que toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la Résolution 1730.

**Article 32 :** La décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités sous sanction est notifiée sans délai aux assujettis et autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir lesdits avoirs dans les mêmes conditions que la décision de gel et de désignation. Outre la notification aux assujettis, la décision de radiation des listes de sanctions et de dégel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes physiques ou entités sous sanctions financières ciblées est publiée au Journal officiel et dans un autre journal d'annonces légales.





**Article 33 :** Les fonds, biens et autres ressources économiques et financières de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont débloqués une fois qu'il est établi, après vérification, que la personne physique ou l'entité n'est pas désignée.

### **Section 3 : Accès aux fonds et autres biens gelés**

**Article 34 :** Conformément aux procédures de la Résolution 1452 et de toute Résolution subséquente, lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens est prise, le Ministre en charge des finances peut autoriser par ordonnance la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause les frais doivent être préalablement justifiés.

Le Ministre en charge des finances peut également autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

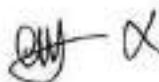
**Article 35 :** Le Ministre en charge des finances notifie sa décision à la personne physique ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il en informe les personnes assujetties ou organismes détenant les fonds ou ressources économiques et financières en cause.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa premier du présent article, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

**Article 36 :** L'ordonnance visée à l'alinéa premier de l'article 34 s'applique aux fonds ou autres ressources économiques et financières gelés conformément à la Résolution 1267 de 1999 du Conseil de Sécurité des Nations Unies lorsque, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée :

1. S'il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques et financières sont :
  - i. nécessaires aux dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;





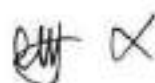
- ii. destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;
  - iii. destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques et financières gelés ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;
2. et qu'après notification de ces mesures au Comité des sanctions, celui-ci, dans quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent article, le Ministre en charge des finances peut également autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés au titre de la Résolution 1373 de 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Article 37 :** Nonobstant les mesures de gel prises au titre de la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231, le Ministre en charge des finances peut autoriser une personne ou une entité désignée à procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :

- 1. le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;
- 2. le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ;
- 3. la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre en charge des finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

**Article 38 :** Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret, adresse sa demande au Ministre en charge des finances. Celui-ci notifie sa décision, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à toute autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si l'autorisation a été accordée.





## CHAPITRE IV : SANCTIONS

**Article 39 :** Les personnes ou organismes assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme encourent les sanctions prévues par la Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en ses articles 90 à 113.

Tout retard entre la réception officielle de la notification de la décision de gel par les assujettis et le gel effectif des fonds et autres ressources économiques et financières est passible des sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 40 :** Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par ordonnance du Ministre en charge des finances.

**Article 41 :** Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 février 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-



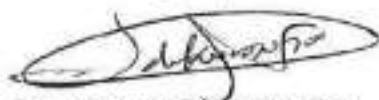
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE,



Dr. Alain NDIKUMANA.